Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2018-96

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-31-005 - Arrêté n°67/2018 en date du 31/07/2018 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2018/MOU-EC-E-5 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2018 (4 pages) Page 3

R28-2018-08-01-001 - Arrêté n°68/2018 en date du 01 août 2018 Portant ouverture du gisement de moules des Essarts au large du département du Calvados (zone de production n° 14-060) (2 pages) Page 8

R28-2018-07-31-003 - Décision n° 745/2018 en date du 31/07/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) pour le mois d'août 2018 (2 pages) Page 11

R28-2018-07-31-004 - Décision n° 746/2018 en date du 31/07/2018 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime pour l'année 2018 (4 pages) Page 14

R28-2018-08-01-002 - Décision n°754/2018 en date du 1 août 2018. Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) (3 pages) Page 19

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-31-005

Arrêté n°67/2018 en date du 31/07/2018 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2018/MOU-EC-E-5 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2018

Arrêté n°67/2018 en date du 31/07/2018 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2018/MOU-EC-E-5 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 juillet 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 67 / 2018

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2018/MOU-EC-E-5 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°59/2018 du 02 juillet 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/MOU-EC-E-5 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 29 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2018/MOU-EC-E-5 du 29 juin 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2018, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

Par délégation,
La cheffe du service
Régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP
CRPMEM Normandie
DDTM-DML 50-14
Gendarmerie maritime
DIRM

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la délibération MOULES n°2018/MOU-EC-E-5
Modifiant la délibération fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2018

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

- Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine

- Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 **du 20 mars 2017** portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

- Vu la délibération Moules n°ATT-16/2016 portant création de la licence de pêche spéciale pour les moules rendue obligatoire par l'arrêté n° 4/2017

- Vu l'arrêté n°59/2018 du 02 juillet 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/MOU-EC-E-5 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2018

- Vu les propositions de la commission régionale "Moules" réunie le 26 mai 2018

- Vu l'avis de conseil du CRPM de Normandie en date du 29 juin 2018

Le comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERE

Article 1 :

L'alinéa 2 de l'article 7 « DEBARQUE » de la délibération MOULES n°2018/MOU-EC-E-5 du 29 juin 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie, est modifié comme suit :

Le seul point de débarque autorisé est la cale de Ste Marie du Mont (cale de la zone conchylicole de Utah Beach).

Fait le 04 juillet 2018

Le président du CRPM Normandie

CRPN-CHERBOURG COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES NORMANDIE 9, Quai du General Collas - BP 445 - 50106 CHERBOURG EN COTENTIN

Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-08-01-001

Arrêté n°68/2018 en date du 01 août 2018 Portant ouverture du gisement de moules des Essarts au large du département du Calvados (zone de production n° 14-060)

Arrêté n°68/2018 en date du 01 août 2018 Portant ouverture du gisement de moules des Essarts au large du département du Calvados (zone de production n° 14-060)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 1er août 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 68 / 2018

Portant ouverture du gisement de moules des Essarts au large du département du Calvados.
(zone de production n°14-060)

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56/2018 du 28 juin 2018 portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production n°14.060) et de L'Épée et le vilain (zone de production n°14.090) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est –mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats des analyses sanitaires des laboratoires LABOCEA et LAVD 76 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 1er août 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

La pêche professionelle embarquée des moules sur la zone de production classée des Essarts (zone de production n°14-060 définie par l'arrêté du préfet du Calvados du 26 décembre 2016 susvisé) est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018 dans les conditions définies par l'arrêté n°56/2018 du 28 juin 2018 susvisé.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM de Normandie

DDPP 14

IFREMER Port en Bessin

DDTM-DML 14

Gendarmerie Maritime

DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-31-003

Décision n° 745/2018 en date du 31/07/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) pour le mois d'août 2018

Décision n° 745/2018 en date du 31/07/2018 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) pour le mois d'août 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 juillet 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DECISION n° 745 / 2018

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) pour le mois d'août 2018

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°49/2018 du 31 mai 2018 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

DECIDE

Article 1 :

À compter du 1er août 2018, la pêche à pied des coques est autorisée sur le gisement de Brévands et sur une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Heure basse mer de Grandcamp - aout 2018			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
mercredi 1 août 2018	08:16	05:16	11:16
jeudi 2 août 2018	08:46	05:46	11:46
vendredi 3 août 2018	09:18	06:18	12:18
lundi 6 août 2018	11:58	08:58	14:58
mardi 7 août 2018	13:22	10:22	16:22
mercredi 8 août 2018	14:40	11:40	17:40
jeudi 9 août 2018	15:49	12:49	18:49
vendredi 10 août 2018	16:53	13:53	19:53
lundi 13 août 2018	19:31	16:31	22:31
mardi 14 août 2018	07:55	04:55	10:55
mercredi 15 août 2018	08:35	05:35	11:35
jeudi 16 août 2018	09:13	06:13	12:13
vendredi 17 août 2018	09:50	06:50	12:50
lundi 20 août 2018	12:26	09:26	15:26
mardi 21 août 2018	13:48	10:48	16:48
mercredi 22 août 2018	15:04	12:04	18:04
jeudi 23 août 2018	16:02	13:02	19:02
vendredi 24 août 2018	16:47	13:47	19:47
lundi 27 août 2018	18:36	15:36	21:36
mardi 28 août 2018	19:09	16:09	22:09
mercredi 29 août 2018	19:40	16:40	22:40
jeudi 30 août 2018	07:55	04:55	10:55
vendredi 31 août 2018	08:24	05:24	11:24

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie
Destinataires :
CNSP - CROSS Etel
CRPM de Normandie
DDTM-DML 50
Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
ONCFS sd 50
Mairie de Carentan les Marais
DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-07-31-004

Décision n° 746/2018 en date du 31/07/2018 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime pour l'année 2018

Décision n° 746/2018 en date du 31/07/2018 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime pour l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 juillet 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DECISION n° 746 / 2018

Fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime pour l'année 2018

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2016 du 04 février 2016 modifié fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DECIDE

Article 1 :

Jusqu'à la fin de l'année 2018, les navires portés sur les listes annexées à la présente décision sont autorisés à pêcher la crevette grise (*crangon crangon*) dans la zone et selon les conditions déterminées par l'arrêté n°20/2016 modifié du 04 février 2016 susvisé.

Article 2 :

La décision n°508/2018 du 15 mai 2018 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
Régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP
CRPMEM de Normandie
DML 14-76
Gendarmerie maritime Memn / Le Havre
DIRM siège

ANNEXE 1 Quartier de Caen et Cherbourg

Liste des armateurs et navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette grise dans les conditions définies par l'arrêté n° 20/2016 modifié du 04 février 2016

NAVIRE	IMMAT	PUISSANCE (KW)	LHT (MÈTRES)	ARMATEUR
AMI DE LA MER	CN 316 319	72	8,77	ROMAIN Sébastien
ANTONIN SEBASTIEN	CN 279 084	80	8,82	LE BOURGEOIS Serge
AVEL MOR II	CN 926184	22	7,06	BARBEY Franck
CAMBRONNE	CN 221311	115	9,22	MARIE François
COLIBRI	CN 842548	58	6,2	HEBERT Stéphane
COPERNIC	CN 666744	132	9,56	LARCHER Christophe
DAMA'LYJO	CN 722681	132	11,71	LEGEAY David
DIMITRI LAUZAN	CN 713920	15	7	PONTIN Charles
EOLE	CN 313027	70	9,01	ROPERS Sébastien
ERIKSSON	CN 332533	109	8,98	BOURDEL Eric
HIPPOCAMPE	CN 734507	162	11,35	BOURDIN Guillaume
LA BARAKA	CN 488858	147	11,03	LEVERGNEUX Dominique
L'AURORE	CN 288027	100	11,5	LEBOS Patrick
LA PETITE COLINE	CN 329868	108	7,87	LANGIN Yvon
MANU TARA	CN 463340	78	8	BOURDEL Yann
NEPTUNE	CN 221065	102	9,95	HOUOT Fabrice
NIRVANA	CN 181956	66	7,65	COURTAIS Patrick
PETIT BAMBINO	CN 711191	160	11,82	GUADEBOIS Lilian
THE ROLLING STONES	CN 925447	110	14,33	BEAUFILS Claude
SACHAL'EO	CN 571731	109	10,3	TOUSCH Franck

SHERIFF	CN 303500	73	8,96	PIEDFORT Morgane
TANGAROA	CN 221271	145	9,99	LECOQ Fabrice

ANNEXE 2 Quartiers Le Havre, Dieppe, Fécamp, Boulogne
Liste des armateurs et navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette grise dans les conditions définies par l'arrêté n° 20/2016 modifié du 04 février 2016

NAVIRE	IMMAT	PUISSANCE (KW)	LHT (MÈTRES)	Armateur
ANTARES	LH 735 380	130	9,92	MONTASSINE Julie
CARNAULYN	DP 428373	110	10,9	ANQUIER Arnaud
CEDRIC JEAN CHARLES	DP 735386	132	11,97	LECOQ Cédric
CŒUR DE MARIN	LH 626 609	88	8,62	BOUCHET Bachir
FLIPPER	LH 303508	87	9,23	SWIATEK Stanis
LAOSK LAVAR	LH 329088	80	10,8	MARTOT Laurent
LE NODDI	DP 783667	103	11,95	FRANCOIS Grégory
LE P'TIT JEREMY	DP 924694	106	10,4	HENRY Alain
ORCA	BL 531447	125	9,95	MONTASSINE Fabrice
P'TIT CAILLOU	LH 560 168	109	9,06	GALAIS Eric
SEPH'ELLE	DP 407043	128	9,86	ANQUIER Rémy
TIOT HALLE	BL 930675	125	10,02	MONTASSINE Fabrice

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-08-01-002

Décision n°754/2018 en date du 1 août 2018. Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

Décision n°754/2018 en date du 1 août 2018.
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 1er août 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECISION n° 754 / 2018

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/2018 du 23 mai 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX)

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire LABOCEA des 26 et 27 juillet 2018 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DECIDE

Article 1 :

La pêche des pétoncles est autorisée dans les zones définies par l'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 susvisé et dans les conditions fixées par le tableau annexé à la présente décision.

Article 2 :

La décision n°737/2018 du 26 juillet 2018 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des décisions: préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76, 62
DDPP 50, 76, 14
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
Services DIRM

Annexe à la décision n° 754/2018 du 1er août 2018
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	OUVERT
	2	OUVERT
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	FERME
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME